

## DECISION DU PRESIDENT SYNDICAT CENTRE HERAULT

**Convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire enterrées ou semi-enterrées avec la SARL LE PRADAS.**

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2022-98 en date du 16 novembre 2022 relative à l'approbation des principes du nouveau schéma de collecte des déchets sur le territoire du Syndicat Centre Hérault,

**Considérant** que cette délibération définit les modalités de la mise en œuvre du nouveau schéma de collecte et qu'une partie de la population utilisera des points tri pour la gestion de leurs déchets,

**Considérant** également que cette délibération autorise le Président à réaliser les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau schéma de collecte,

**Considérant** que le Syndicat Centre Hérault peut être amené à collecter des conteneurs enterrés ou semi-enterrés mis en place par un aménageur, un bailleur ou un établissement privé dans le cadre d'un aménagement ou d'une construction,

**Considérant** que la SARL PRADAS a mis en place des conteneurs à la Zac du Pradas à Montarnaud (Tranche 3 Phase 2) et qu'il appartient au Syndicat Centre Hérault de procéder à la collecte des dits conteneurs,

**Considérant** qu'il est nécessaire de conventionner avec la SARL LE PRADAS afin de définir les conditions techniques de la collecte et les engagements des deux parties,

### DECIDE

**Article 1** : de signer la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire enterrées ou semi-enterrées avec la Sarl LE PRADAS, Immeuble Ywood, 601 avenue Georges Méliès 34961 Montpellier, selon le document joint en annexe.

**Article 2** : La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans.

**Article 3** : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 4** : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le  
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu  
De la transmission en sous-préfecture  
De la publication le :*



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).